

Communiqué du 19 octobre 2017

relatif à la procédure de transaction et aux programmes de conformité

1 – La procédure de transaction

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les dispositions du III de l'article L. 464-2 du code de commerce, en créant une nouvelle procédure de transaction qui a remplacé l'ancienne procédure de non-contestation des griefs.

Le III de l'article L. 464-2 prévoit désormais : « *lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut lui soumettre une proposition de transaction fixant le montant minimal et le montant maximal de la sanction pécuniaire envisagée. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage à modifier son comportement, le rapporteur général peut en tenir compte dans sa proposition de transaction. Si, dans un délai fixé par le rapporteur général, l'organisme ou l'entreprise donne son accord à la proposition de transaction, le rapporteur général propose à l'Autorité de la concurrence, qui entend l'entreprise ou l'organisme et le commissaire du Gouvernement sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I dans les limites fixées par la transaction* ».

La nouvelle procédure de transaction est applicable aux procédures dans lesquelles des griefs ont été notifiés postérieurement au 7 août 2015, en vertu des dispositions d'entrée en vigueur figurant à l'article 218 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions législatives, qui abrogent les anciennes dispositions relatives à la procédure de non-contestation de grief, a rendu caduc le communiqué de procédure du 10 février 2012 relatif à la non-contestation des griefs.

Pour les mêmes raisons, sont désormais caduques les références à l'ancienne procédure de non-contestation des griefs contenues dans le [communiqué du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires](#) ou dans le document-cadre du 10 février 2012 sur les programmes de conformité aux règles de la concurrence.

En outre, la mise en œuvre de la procédure de transaction fondée sur les nouvelles dispositions du III de l'article L. 464-2 du code de commerce justifie qu'en principe, les sanctions prononcées ne soient pas motivées par référence à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires énoncée dans le communiqué du 16 mai 2011 de l'Autorité (V. en ce sens, point 452 de la [décision n° 17-D-20 du 18 octobre 2017 relative à des pratiques dans le secteur des revêtements de sols résilients](#)).

Un document relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle procédure de transaction sera publié par l'Autorité.

2 – Les programmes de conformité

Le document-cadre du 10 février 2012 sur les programmes de conformité aux règles de concurrence, dont le principe avait été évoqué par le communiqué du 16 mai 2011 relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires (voir note de bas de page n° 1 p. 1), prévoyait la possibilité pour l’Autorité de tenir compte de propositions d’engagements de mise en place de programmes de conformité aux règles de concurrence présentées par les entreprises dans le cadre de la procédure de non-contestation des griefs, en accordant une réduction de sanction pécuniaire si ces engagements étaient pertinents, crédibles et vérifiables.

L’Autorité réaffirme l’importance qu’elle attache aux programmes de conformité, et continuera, d’une part, à encourager les entreprises à y recourir et, d’autre part, à proposer aux entreprises des ressources documentaires ou pédagogiques en ce sens, fondées notamment sur sa pratique décisionnelle.

L’Autorité entend toutefois souligner qu’elle estime désormais que l’élaboration et la mise en œuvre de programmes de conformité ont vocation à s’insérer dans la gestion courante des entreprises, tout particulièrement lorsque celles-ci sont de taille conséquente. Les engagements portant sur la mise en œuvre de tels programmes de conformité n’ont par suite, pas vocation, de façon générale, à justifier une atténuation des sanctions encourues au titre des infractions au droit de la concurrence, tout spécialement s’agissant d’infractions d’une particulière gravité telles que les ententes et échanges d’informations sur les prix futurs et la politique commerciale (V. en ce sens, point 464 de la [décision n° 17-D-20 du 18 octobre 2012 relative à des pratiques dans le secteur des revêtements de sols résilients](#)).

Compte tenu de ce qui précède, le document-cadre du 10 février 2012 est retiré.